

SECRETARIAT DE LA FAUNE ET DE LA FLORE  
Museum National d'Histoire Naturelle  
57, rue Cuvier - 75231 Paris Cedex 05  
Tél. 336 54 32

**METHODOLOGIE NATIONALE DES INVENTAIRES  
DE FAUNE ET DE MILIEUX NATURELS :  
LOCALISATION DES OBSERVATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES**

F. de BEAUFORT  
Ph. ETIENNE  
H. MAURIN

## LA COLLECTION NATIONALE DE DONNEES SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES MILIEUX NATURELS PROTECTION ET REGIONALISATION

La méthodologie nationale de recueil des données d'observation pour les inventaires de faune et de flore découle d'études réalisées par l'ex Comité Scientifique Faune et Flore (1). Les principes retenus sont un système commun de repérage des observations et la plus grande précision au recueil et à l'enregistrement des données.

Les avantages en sont importants dans l'optique de la constitution de véritables «collections de données» comparables à ce qu'a été la constitution des herbiers ou collections des Museums.

La méthodologie commune rend les données compatibles entre elles ce qui permettra par exemple — comme certains réseaux d'inventaires l'envisagent déjà — des programmes de comparaison des données entre inventaires zoologiques ou botaniques ; elle prend aussi en compte le fait qu'un même observateur de terrain participe souvent à plusieurs inventaires.

La précision de la donnée enregistrée présente la meilleure image de la donnée de terrain en lui conférant sa pleine valeur historique et scientifique ; elle fournit les plus grandes possibilités d'exploitation pour des comparaisons dans le temps. Cette précision à l'entrée des données permet des conversions faciles entre systèmes de coordonnées avec une perte d'information minimale en vue de sorties ou publications conformes à certaines exigences ; ainsi, des sorties en U.I.M. seront prévues dans le cadre des contributions françaises à la Cartographie des Invertébrés Européens. Enfin, cette précision permet de choisir librement les variations d'échelle souhaitées à la sortie (2).

Et pourtant, cette précision des données fournies dans ce cadre de programmes collectifs ne nuira en rien aux besoins de protection des données qui découlent de plusieurs idées :

- «l'inventeur» d'une donnée doit en garder le bénéfice scientifique et être protégé à cet égard ;
- toute donnée doit être mise à l'abri pour éviter des captures sauvages ou des visites inopportunes nuisant à la survie des espèces, et cette protection doit être particulièrement forte dans le cas d'espèces menacées ou convoitées.

Actuellement, les données d'observation ou données brutes, c'est-à-dire avec leur précision initiale, sont déposées au Secrétariat de la Faune et de la Flore (Museum National d'Histoire Naturelle) où elles constituent une collection nationale.

Le S.F.F. est doté d'un «règlement intérieur» (annexe 1 ci-jointe) adopté par son Conseil de Gestion composé de tous les responsables d'inventaires.

Ce règlement fixe les procédures que le S.F.F. est tenu d'appliquer lors de toute demande de donnée. Il est basé sur une différenciation des types de demandeurs et des types de demandes susceptibles d'être déposées. Il a été codé pour en simplifier la présentation, ce qui le rend peut-être un peu hermétique, mais prenons un exemple :

Le responsable en titre d'un inventaire (président, responsable officiel) adresse au Secrétariat une demande de sortie de données de l'atlas en cours (donc données de type D.1) ; le Secrétariat est tenu d'appliquer la procédure P3 qui lui indique que le responsable mandaté d'un programme est libre de demander ses données à tout moment et sous toutes leurs formes. Remarquons toutefois

(1) Voir aux éditions du C.N.R.S. l'ouvrage de M. CARTAN : «Inventaires et Cartographies de répartition d'espèces - faune flore» Paris, 1979. Disponible au S.F.F.

La brochure «Comment repérer les observations dans le système des grades et des grilles transparentes de lecture des coordonnées» sont diffusées par le S.F.F. depuis le 01-07-1979.

(2) A partir de données précises recueillies dans le système des grades (Méridien de Paris). . . . .

que ce responsable est par ailleurs lié par le «code déontologique» récemment adopté, sachant qu'il a été élu bien sûr pour la confiance qu'on lui porte. Il n'y a pas de travaux collectifs sans esprit de confiance, de collaboration et de partage. Ajoutons que le code déontologique (annexe 2 ci-jointe) implique la possibilité pour une collectivité de mandater des responsables régionaux et départementaux qui - se trouvant en avance dans la prospection - pourraient demander à tout moment les sorties cartographiques correspondant aux fiches dont ils ont assuré la collecte.

On voit ainsi que les données de type D.1 ne pourraient être fournies à d'autres types de demandeurs qu'en application de la procédure P.6, c'est-à-dire après accord formel du groupe responsable F1.

Supposons en outre qu'un atlas arrivé à terme soit publié, donc au stade D.2 ; la publication de synthèse a été faite sur la base des mailles correspondant aux cartes I.G.N. au 1/50 000ème (ce qui veut dire pour ce type de sortie que toutes les observations enregistrées pour une espèce dans cette maille sont synthétisées en un seul point figurant par convention au centre de la maille). Autre hypothèse : c'est un demandeur de type F.6 donc extérieur à la communauté scientifique, par exemple un éleveur, un marchand, une société d'étude ou d'aménagement qui souhaite avoir de la part de F1 des données appliquées à ses problèmes : s'il demande des données de synthèse de type D5, il n'y a aucune donnée nouvelle ni plus précise que celles figurant déjà sur l'atlas : il s'agit donc d'une simple manipulation informatique de données de synthèse déjà publiées à la même échelle et la procédure en est simplifiée (P.3 + P.4) ; ce genre d'interrogation n'est d'ailleurs qu'une commodité par rapport à la simple consultation de l'atlas publié ; s'il demande par contre des données brutes de type D.2, c'est-à-dire des données d'observations très précises qui n'apparaissent pas telles quelles dans la publication, les procédures P.5 plus P.6 s'appliquent : il faut l'accord formel du groupe responsable (F1) pris après avis du Comité Permanent.

En tout état de cause, les demandes de type F.6 ne tombent pas réellement dans le domaine de compétence du Secrétariat puisqu'il faudrait avoir beaucoup plus de personnel pour être ouvrable au public. Le S.F.F. est avant tout un service scientifique de recherche et de gestion.

Il dirige sur les responsables d'inventaires ou sur les futurs responsables de secrétariats régionaux ou autres équipes concernées ces demandes du public qui doivent en fait donner lieu à des réponses interprétées et adaptées à chaque question et non à la fourniture de données brutes. Il en sera de même pour les études d'impact dont il a toujours été dit que le S.F.F. n'en réalisera en aucun cas, la règle générale étant que le S.F.F. s'interdit l'utilisation des données. Il en est le dépositaire, le gestionnaire et le garant de leur disponibilité dans le cadre du règlement intérieur. Son rôle est de développer les travaux collectifs pour la constitution d'une collection nationale de données - données très précieuses pour l'avenir mais aussi très concertées - dans le cadre d'un service public dont les règles et les modalités sont imposées par la nature même de ces données et les impératifs de respect des découvertes de chacun et de la protection des espèces.